

République De Guinée

Travail – Justice – Solidarité

Ministère des Mines et de la Géologie

Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures

**Entre
La République De Guinée
et
SCS Corporation**

Conakry Septembre, 2006

Table des Matières

Article 1 Définitions	2
Article 2 : Nature Et Objet Du Contrat	4
Article 3 : Durée Du Contrat	5
Article 4 : Travaux D'exploration Et Obligations Concernant Les Dépenses	6
Article 5 : Rétrocessions	7
Article 7 : Développement Et Production	9
Article 8 : Gaz Naturel	11
Article 9 : Programmes De Travail Annuels Et Opérations Pétrolières	12
Article 10 : Privilège Accordé Aux Personnel Et Sous-Traitants Locaux	13
Article 11 : Obligations De L'entrepreneur Dans La Conduite Des Opérations Pétrolières	14
Article 12 : Droits De L'entrepreneur Dans La Réalisation Des Opérations Pétrolières	16
Article 13 : Recouvrement Des Dépenses Pétrolières Et Partage De La Production	17
Article 14: Estimation Du Prix Du Pétrole	19
Article 15: Participation	20
Article 16: Imposition	21
Article 17: Obligation De Pourvoir A La Consommation Domestique	22
Article 18: Supervision Et Inspection Des Opérations Pétrolières	23
Article 19: Information Et Rapports	24
Article 20: Comptabilité Et Paiements	25
Article 21: Importations Et Exportations	26
Article 22: Contrôle Des Changes	27
Article 23: Cessions Et Transferts	28
Article 24: Rétrocession Et Résiliation	29
Article 25: Force Majeure	30
Article 26: Lois Applicables Et Conditions De Stabilité	31
Article 27: Règlement Des Différends	32
Article 28: Prévus	33
Article 29: Clauses Diverses	34
Article 30: Date D'entrée En Vigueur	36
Annexe A	36

JL
E.F



CONTRAT

ENTRÉ

La République de Guinée, ci-après désignée par l'appellation le « Gouvernement », représentée dans le contexte du présent Contrat par « le Ministère des Mines et de la Géologie », en tant que Ministère chargé du secteur des hydrocarbures

d'une part,

ET

SCS Corporation, société constituée conformément aux lois du Delaware, États-Unis d'Amérique, dont le siège se trouve à Sugar Land, Texas, ci-après désignée « l'Entrepreneur »,

d'autre part,

ATTENDU:

- QUE le Gouvernement souhaite promouvoir l'exploration et l'exploitation du Pétrole dans le territoire de la République de Guinée, aux fins de contribuer au développement économique du pays ;

- QUE, dans le but de réaliser les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone Contractuelle sous les conditions techniques et économiques les plus favorables, le Gouvernement souhaite obtenir les services d'un entrepreneur qualifié ;

- QUE l'Entrepreneur déclare avoir les compétences techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières ci-après décrites, et souhaite réaliser lesdites Opérations Pétrolières conformément aux conditions et modalités d'un Contrat de partage de production conforme aux stipulations du Code Pétrolier ;

POUR CES MOTIFS, les Parties au présent Contrat conviennent de ce qui suit

SA
K, F



ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce Contrat auront les significations suivantes :

- 1.1
« Année civile » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
- 1.2
« Année contractuelle » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'Entrée en Vigueur ou à la date d'anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 1.3
« Baril » signifie une quantité consistant en 158,984 litres sous pression atmosphérique normale de 1,01325 bar et température de quinze degrés centigrades (15° C).
- 1.4
« Code Pétrolier » signifie le décret N 119/PRG/86, en date du 23 septembre 1986, visant le régime légal et fiscal de l'exploration et de l'exploitation du Pétrole et les réglementations afférentes.
- 1.5
« Entrepreneur » signifie conjointement ou individuellement SCS Corporation, ainsi que toute société à laquelle des droits et obligations peuvent être transférés conformément à l'Article 23 ci-dessous.
- 1.6
« Contrat » signifie le présent document et ses annexes, ainsi que toutes extensions ou modifications le concernant ayant fait l'objet d'un accord mutuel entre les Parties conformément aux stipulations de l'Article 23 ci-dessous.
- 1.7
« Dépenses Pétrolières » signifie tous les frais et dépenses encourus pour l'exécution des Opérations Pétrolières visées par le présent Contrat, y compris, sans y être limités, les royalties, l'exploration et le développement.
- 1.8
« Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur et application conformément à l'Article 30 ci-dessous.
- 1.9
« Découverte Commerciale » signifie la découverte d'un gisement pétrolier qui a été dûment évalué conformément aux stipulations de l'Article 6 ci-dessous, et qui peut assurer une production commerciale après avoir tenu compte de toutes les données techniques et économiques.
- 1.10
« Dollar » signifie le dollar des États-Unis d'Amérique.
- 1.11
« Gaz Naturel » signifie le gaz sec et humide, qu'il soit ou non associé au Brut, ainsi que tous les gaz produits en conjonction avec le Pétrole.
- 1.12
« Gouvernement » ou « État » signifie la République de Guinée.
- 1.13
« Pétrole » signifie Brut et Gaz Naturel.
- 1.14
« Ministre » signifie le ministre en charge du secteur des hydrocarbures.
- 1.15
« Opérations Pétrolières » signifie les travaux autorisés en vertu du présent Contrat, afférents à



l'exploration, l'évaluation, la mise en valeur, la production, le transport et la vente du Pétrole, et inclut les travaux de traitement du Gaz Naturel ainsi que toutes les activités connexes exigées, mais n'inclut pas la raffinerie et le marketing des produits pétroliers.

1.16

« Parties » signifie le Gouvernement et l'Entrepreneur, et « Partie » signifie soit le Gouvernement, soit l'Entrepreneur.

1.17

« Zone d'Exploitation » signifie la section de la Zone Contractuelle délimitée par une Découverte Commerciale et définie conformément à l'Article 7.2 ci-dessous.

1.18

« Brut » signifie tous les hydrocarbures qui sont produits sous forme liquide et sous pression atmosphérique à la tête de puits, au séparateur ou après le traitement, l'asphalte, les ozocérites et tous autres hydrocarbures liquides soit à l'état naturel, soit obtenus à partir du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris, entre autres, les condensats et les liquides de Gaz Naturel.

1.19

« Point de Livraison » signifie le point F.A.B. au terminal de chargement du Brut ou du Gaz Naturel en République de Guinée, ou tout autre point convenu entre les Parties.

1.20

« Société Affiliée » signifie toute société qui contrôle directement ou indirectement toute entité, ou qui est contrôlée par toute entité constituant l'Entrepreneur, ou toute société qui contrôle directement ou indirectement une société ou entité, ou est contrôlée par une société ou entité qui, elle-même, contrôle directement ou indirectement toute entité constituant l'Entrepreneur. Dans le contexte de la définition précédente, « Contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte, par une société ou toute autre entité, d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ou parts d'intérêt constituant le capital d'une autre société ou entité et conférant à leur propriétaire une majorité des droits de vote susceptibles d'exercice aux réunions générales de cette autre société ou entité, ou une participation conférant une position déterminante dans la direction d'une autre société ou entité.

1.21

« Trimestre » signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

1.22

« Zone Contractuelle » signifie la Zone décrite à l'annexe A, étant entendu que, lorsque les Zones sont rétrocédées par l'Entrepreneur, elles sont alors exclues de la Zone Contractuelle. Par contre, la (les) Zone(s) d'exploitation constitueront partie intégrante à la Zone Contractuelle pendant la durée du présent Contrat. La Zone Contractuelle représentée sur la carte ci-jointe consiste en environ 80.000 kilomètres carrés, et est en outre indiquée par les points de référence sur la carte jointe à l'annexe A au présent Contrat.

Handwritten signature and initials:
J.F.
K.F.



ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DU CONTRAT

2.1

Le présent document est un Contrat de partage de production et de marketing, en vertu duquel le Gouvernement confie à l'Entrepreneur la réalisation, pour le compte du Gouvernement, de tous les services nécessaires liés à l'exploration et, le cas échéant, à l'exploitation du Pétrole susceptible d'être présent dans la Zone Contractuelle.

L'Entrepreneur agira exclusivement pour le compte du Gouvernement, pour conduire et exécuter les Opérations Pétrolières. Il fournit l'ensemble des technologies, équipements et matériels techniques, ainsi que le personnel nécessaire pour les travaux.

L'Entrepreneur supporte à ses seuls risques et frais l'entière responsabilité du financement des Opérations Pétrolières, sous réserve des stipulations de l'Article 15 ci-dessous.

En cas d'une Découverte Commerciale dans la Zone Contractuelle, la production de Pétrole est, pendant la durée de la Période d'Exploitation, partagée entre les Parties conformément aux stipulations de l'Article 13 ci-dessous.

2.2

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions et modalités sous lesquelles l'Entrepreneur fournit au Gouvernement les services décrits à l'Article 2.1 ci-dessus, ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties.

JK
K.F.



ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT

3.1

Le présent Contrat consiste en une Période d'Exploration et, pour chaque Découverte Commerciale, en une Période d'Exploitation.

3.2

La Période d'Exploration consiste en une Première Période d'Exploration et une Seconde Période d'Exploration. La Première Période d'Exploration est d'une durée de deux années contractuelles et la Seconde Période d'Exploration est d'une durée de quatre années contractuelles.

3.3

L'Entrepreneur commence la réalisation des activités d'exploration pétrolières sous un délai de deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

3.4

L'Entrepreneur, il est en droit d'obtenir « ipso jure », le renouvellement de la Première Période d'Exploration deux fois pour une Période d'Exploration supplémentaire d'une (1) Année contractuelle chaque fois. Pour chaque renouvellement, l'Entrepreneur avise le Ministre au moins deux (2) mois avant la fin de ladite Période d'Exploration.

3.5

L'Entrepreneur est autorisé à conduire les activités de Première Période d'Exploration pour la durée du présent Contrat, suivant avis transmis au Ministre deux (2) mois avant le commencement desdits travaux.

3.6

Au cours de la Première Période d'Exploration, l'Entrepreneur est autorisé à réaliser des travaux prévus pour la Seconde Période d'Exploration.

3.7

Dans le but de permettre à l'Entrepreneur de réaliser ses travaux, le Ministre accorde une extension à la Seconde Période d'Exploration, couvrant une période de quatre (4) ans, suivant notification de la part de l'Entrepreneur au moins deux (2) mois avant la fin de la Seconde Période d'Exploration.

En cas de découverte pétrolière faite pendant la Seconde Période d'Exploration, si la durée restante est insuffisante pour permettre à l'Entrepreneur de commencer les travaux d'évaluation de ladite découverte, le Ministre accorde une extension de deux (2) ans, suivant notice de la part de l'Entrepreneur au moins deux (2) mois avant la fin de la Seconde Période d'Exploration.

3.8

Conformément aux stipulations de l'Article 24 ci-après, la présente Période d'Exploration prend fin deux ans après la fin de la Seconde Période d'Exploration, exception faite de la (des) Zone(s) d'Exploitation définie(s) à l'Article 7 ci-après sauf dans le cas d'une renonciation à la/aux Zone(s) du Contrat, telle qu'elle est définie à l'article 5.1 ci-dessous, auquel cas ce Contrat n'expirera pas.

3.9

À la suite de la détermination par l'Entrepreneur des possibilités de commercialisation d'une découverte, la Période d'Exploitation pour ladite Découverte Commerciale commencera à la date d'adoption du programme de développement, conformément aux stipulations de l'Article 7 ci-après, et prendra fin vingt-cinq (25) ans après cette date.

Toutefois, si à la fin de la Période d'Exploitation, l'Entrepreneur considère et justifie auprès du Ministre que le gisement est capable de continuer à assurer une production commerciale, ladite Période d'Exploitation sera prolongée deux fois d'une période de dix (10) ans.

3.10

L'Entrepreneur est autorisé à forer des puits supplémentaires dans la Zone d'Exploitation pendant la Période d'Exploitation et chacun d'eux aura une Période d'Exploitation différente.

Signature
K.F.



ARTICLE 4 : TRAVAUX D'EXPLORATION ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES DÉPENSES

4.1

L'Entrepreneur réalise les travaux d'exploration et les dépenses prévues ci-dessous, en tant que minimum :

(a) Pendant la Première Période d'Exploration :

- i. Acquisition sismique en 2D ou 3D
- ii. Travaux d'évaluation, de réinterprétation, retraitement, analyse AVO, absorption et traitement haute résolution des données sismiques
- iii. Les dépenses estimées pour les activités ci-dessus s'élèvent à un minimum de 10 millions de dollars.

(b) Pendant la Seconde Période d'Exploration :

- i. Acquisition sismique en 2D ou 3D
- ii. Travaux d'évaluation, de réinterprétation, retraitement, analyse AVO, absorption et traitement haute résolution des données sismiques
- iii. Les dépenses estimées pour les activités ci-dessus s'élèvent à un minimum de 6 millions de dollars.
- iv. Deux (2) forages d'exploration, représentant une dépense de 15 à 20 millions de dollars chacun. Des puits supplémentaires peuvent être réalisés par l'Entrepreneur, suivant notification de cette intention au Ministre.

4.2

L'accomplissement de toute obligation concernant les travaux exonère l'Entrepreneur de ses obligations concernant les dépenses.

4.3

Chacun des forages d'exploration visés au présent Article est foré à une profondeur d'au moins 2.500 mètres. Toutefois, après en avoir informé le Ministre, l'Entrepreneur peut arrêter un forage d'exploration à une profondeur inférieure à celle prévue initialement pour l'une des raisons suivantes :

- (a) le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle ;
- (b) la poursuite du forage constitue un danger manifeste du fait de la présence de pression de formation anormale ;
- (c) des formations pétrolifères sont rencontrées, dont la pénétration exige la mise en place de tubage de protection, ce qui empêche d'atteindre la profondeur minimale contractuelle.

En cas d'occurrence de l'une quelconque des raisons ci-dessus, le forage d'exploration est considéré avoir atteint la profondeur minimale contractuelle.

4.4

Si, au cours de la première ou de la Seconde Période d'Exploration, l'Entrepreneur réalise des travaux d'exploration qui excèdent le minimum des obligations de travaux pour chaque Période d'Exploration, ces travaux supplémentaires peuvent faire l'objet d'un report envers la (les) période(s) d'exploration suivante(s), et être déduits des obligations contractuelles correspondant à cette (ces) période(s) d'exploration.

4.5

Les obligations concernant les dépenses d'exploration prévues indiquées à l'Article 4.1 ci-dessus sont exprimées en dollars constants.



ARTICLE 5 : RÉTROCESSIONS

5.1

Dès après la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, l'adoption d'un « Projet de Loi » par l'Assemblée Nationale, l'avis juridique de la Cour Suprême certifiant la validité de ce Contrat et la prise d'un Décret Présidentiel affirmant la mise en application de ce Contrat, L'Entrepreneur partie au contrat renoncera à soixante-quatre pour cent (64%) de la Zone de Contrat original.

5.2

En reconnaissance des dépenses engagées et des travaux effectués dans le passé par SCS Corporation, le Gouvernement autorisera SCS à participer en priorité mais de façon non exclusive à tout autre développement de la zone rétrocédée définie à l'Article 5.1

Mr
K.F.



ARTICLE 6 : ÉVALUATION D'UNE DÉCOUVERTE

6.1

L'Entrepreneur informera immédiatement le Ministre de toute découverte Pétrolière faite dans les limites de la Zone Contractuelle et fournira toutes les informations concernant cette découverte au Ministre.

6.2

Si l'Entrepreneur décide d'évaluer la découverte mentionnée ci-dessus, il en informe le Comité de Direction des Opérations Pétrolières, défini à l'Article 9.2 ci-après, en fournissant un programme des travaux d'évaluation détaillé et le budget correspondant à ladite découverte. Les stipulations de l'Article 9.5 ci-après s'appliquent avec les adaptations nécessaires à ce programme de travaux d'évaluation en ce qui concerne son adoption.

6.3

À la suite de l'adoption du programme de travaux d'évaluation et du budget correspondant, l'Entrepreneur exécutera les travaux avec diligence et conformément au programme établi.

6.4

Dans les deux (2) mois suivant la réalisation des travaux d'évaluation, l'Entrepreneur fournit un rapport au Ministre établissant l'exploitabilité éventuelle de la découverte et contenant toutes les informations relatives aux caractéristiques techniques et économiques de ladite découverte.

*Si
K, F*



ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT ET PRODUCTION

7.1

Si l'Entrepreneur considère qu'une découverte est exploitable, il présente le programme de développement relatif à ladite Découverte Commerciale au Comité de Direction des Opérations Pétrolières mentionné à l'Article 9.2 ci-après, dans les six (6) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation mentionnés à l'Article 6.4 ci-dessus.

7.2

Le programme de développement présenté par l'Entrepreneur contiendra entre autres :

- (a) la définition de la Zone d'Exploitation correspondant à la découverte en tant que bloc contigu de 500 kilomètres carrés, sous une forme définie par l'Entrepreneur à partir des données d'exploration et de forage ;
- (b) l'évaluation des réserves récupérables ;
- (c) un profil de production ;
- (d) les travaux exigés pour l'exploitation du gisement, tels que le nombre de puits ;
- (e) les installations nécessaires à la production, au traitement, au stockage et au transport du Pétrole ;
- (f) une estimation de la durée des travaux sus-mentionnés ;
- (g) une estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation ;
- (h) une étude économique justifiant la qualité commerciale de la découverte.

La qualité commerciale d'une découverte est déterminée par l'Entrepreneur. Une découverte peut être déclarée exploitable par l'Entrepreneur si, en tenant compte des stipulations contractuelles et du programme de développement soumis, les prévisions des revenus et des dépenses prévues conformément aux standards en usage dans l'industrie pétrolière internationale confirment sa commercialité.

7.3

Dans les soixante (60) jours suivant la notification du programme de développement au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, ce dernier peut informer l'Entrepreneur de certaines révisions ou changements affectant ledit programme de développement. L'Entrepreneur s'efforce d'inclure lesdites révisions et changements, conformément aux bonnes pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

L'Entrepreneur dispose d'un maximum de trente (30) jours après la fin de la période sus-mentionnée pour soumettre le programme de développement au Ministre en vue de son adoption dans les trente (30) jours suivants.

La date d'adoption du programme de développement est la date de sa notification donnée par le Ministre. Au cas où le Ministre ne fournit pas cette notification dans les trente (30) jours, le programme de développement soumis par l'Entrepreneur est considéré être adopté à la date marquant la fin de ladite période.

7.4

L'Entrepreneur commence les travaux de développement effectifs sur le gisement dans les six (6) mois suivant la date d'adoption du programme de développement, et les poursuit avec diligence raisonnable.

7.5

Au moins trois (3) mois avant la fin de chaque Année civile, l'Entrepreneur fournit le programme de développement annuel au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, ainsi que, selon le cas, le programme de production annuel relatif à chaque Zone d'Exploitation pour l'Année civile suivante.

Handwritten signatures and initials:
 SCS
 K.F.



Les stipulations de l'Article 9.5 ci-après entrent en vigueur, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'adoption des programmes de développement et de production annuels.

7.6 Pendant la Période d'Exploitation d'un gisement, l'Entrepreneur produira des quantités de Pétrole annuelles raisonnables à partir dudit gisement, conformément aux bonnes pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale et en tenant compte, entre autres, des réglementations visant la conservation adaptée des gisements et la récupération optimale des réserves de Pétrole en fonction des conditions économiques.

7.7 L'arrêt de l'ensemble de la production pendant une période continue d'au moins vingt quatre (24) mois, décidée par l'Entrepreneur sans l'accord du Gouvernement, peut conduire à résiliation du présent Contrat, conformément aux stipulations de l'Article 24.5 ci-après.

7.8 Lorsqu'un gisement s'étend au-delà des limites de la Zone Contractuelle, le Ministre peut, selon le cas, demander à l'Entrepreneur d'exploiter ledit gisement en association avec l'entrepreneur de la Zone Contractuelle adjacente conformément aux stipulations d'un accord d'union.

Dans les six (6) mois de la notification du Ministre à l'Entrepreneur, ce dernier présente au Ministre le programme de développement visant la Découverte Commerciale, qui est préparé en accord avec l'entrepreneur de la Zone Contractuelle adjacente.

Si le programme de développement n'est pas soumis au Ministre dans les délais sus-mentionnés, ou si ledit programme n'est pas adopté par le Ministre, ce dernier prépare un programme de développement conforme aux bonnes pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit plan est adopté par l'Entrepreneur sous réserve que les conditions imposées par le Ministre ne diminuent pas la rentabilité commerciale de l'Entrepreneur, telle que considérée par le présent Contrat, et n'exigent pas des capitaux plus élevés que ceux que l'Entrepreneur contribuerait normalement pour la conduite des Opérations Pétrolières.

7.9 L'Entrepreneur mesure tout le Pétrole produit, après l'extraction de l'eau et des substances étrangères contenues, en utilisant les instruments et méthodes de mesure normalement en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Conformément aux stipulations de l'Article 18 ci-après, le Ministre a le droit d'examiner ces mesures et de faire inspecter les instruments et méthodes utilisés.

Au cas où l'Entrepreneur souhaiterait modifier ces instruments ou méthodes au cours de la Période d'Exploitation, il informe le Ministre de cette intention.

Au cas où les instruments et méthodes utilisés auraient causé une surévaluation ou une sous-évaluation des quantités mesurées, l'erreur est considérée avoir existé depuis la date du dernier étalonnage de l'instrument de mesure, à moins que le contraire puisse être justifié, et un ajustement correspondant est fait pour la période durant laquelle ladite erreur s'est produite.

Handwritten initials: J.F. and K.F.



ARTICLE 8 : GAZ NATUREL

8.1
Les stipulations du présent Contrat s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Gaz Naturel, sous réserve des stipulations particulières ci-dessous.

8.2
Dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'établir la qualité exploitable d'une découverte de Gaz Naturel non associée, dûment évaluée conformément aux stipulations de l'Article 6 ci-dessus, et suivant notification au Ministre par l'Entrepreneur, la Seconde Période d'Exploration sera prolongée de la période nécessaire à l'établissement de la qualité exploitable. Cette prolongation ne concernera que la Zone du gisement de Gaz Naturel découvert.

8.3
Toute production de Gaz Naturel associé qui, de l'avis de l'Entrepreneur, ne peut pas être utilisée dans les Opérations Pétrolières ou réinjectée ou vendue de façon rentable, est brûlée à la torche.

8.4
Si l'Entrepreneur décide de brûler le Gaz Naturel associé à la torche ou de ne pas exploiter sa découverte de Gaz Naturel non associé, le Gouvernement peut produire ou faire produire, traiter et vendre ledit Gaz Naturel sans compensation à l'Entrepreneur.

Dans ce cas, le Gouvernement prend à sa charge tous les frais et risques associés à la production, au traitement et à la vente dudit Gaz Naturel.

Handwritten signature and initials:
J.L.
K.F.